DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1416.

Du 20 Août 1793, l'an second de la République Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif à la fixation du maximum *du prix de l'Avoine.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation d'un membre, que dans les différens départemens on n'avoit point fixé le *maximum* du prix de l'avoine, de manière que le prix de cette eſpèce de grains étoit plus haut que celui du froment, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que, par la loi du 4 mai, relative à la fixation du *maximum* du prix des grains, elle a entendu y comprendre l'avoine.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* HÉRAULT, *préſident ;* DARTIGOEYTE, THIRION & P. J. AUDOUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an ſecond de la République.